



Paris, le 12 novembre 2020

Objet : arrêté préfectoral n° 750 du 07 novembre 2020

Monsieur le Préfet,

STEPHANE ARTANO

Saint-Pierre
Et
Miquelon

VICE PRESIDENT DE LA
DELEGATION
SENATORIALE AUX OUTRE-
MER

MEMBRE DE LA
COMMISSION DES
AFFAIRES SOCIALES

VICE-PRESIDENT DE LA
DELEGATION AUX
ENTREPRISES

CONSEILLER TERRITORIAL

Il aura fallu attendre 3 semaines après le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 (modifié), des interventions parlementaires ainsi qu'une mobilisation populaire, pour que vous soyez autorisé à mettre en œuvre toutes les dispositions réglementaires en particulier les mesures de quarantaine et d'isolement.

Vous rappelez dans les visas de votre arrêté « *la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus* ». Ce faisant, vous mettez en exergue, à juste titre, que s'impose à nous une vulnérabilité sanitaire qui n'a en rien conduit le gouvernement à anticiper, sur le plan calendaire, le dispositif réglementaire.

A l'article 4 de votre arrêté, vous indiquez « *A titre exceptionnel, un aménagement de la mesure de quarantaine mentionnée à l'article 1^{er} pourra être appliqué à certaines personnes exerçant une activité indispensable à la continuité des services essentiels du territoire* »

A la lecture de cet article, des questions légitimes (et non exhaustives) se posent sur les dérogations qui pourraient être envisagées à la quarantaine :

- Qu'entendez-vous par aménagement ? Des exemptions totales ou partielles aux périodes de quarantaine sont-elles envisagées ?
- Quelles sont les activités que vous considérez comme indispensables ?
- Quels sont les services considérés comme essentiels au territoire ?
- Quelles personnes pourraient-être concernées par des aménagements ?
- A l'instar d'une note adoptée récemment pour la venue des missionnaires durant la période de septaine « recommandée », n'est-il pas souhaitable, le cas échéant, de lui donner un caractère plus solennel et plus contraignant, en inscrivant ces préconisations dans votre arrêté ?

A mon sens, les dérogations aux septaines doivent être réglementairement limitées et strictement respectées pour garantir une protection sanitaire maximale du territoire dans le contexte actuel. Cela implique un cadre juridique plus clair.

Vous connaissez la sensibilité de la population sur les dérogations aux quarantaines qui, par nature, exposent Saint-Pierre et Miquelon et qui sont parfois vécues comme inévitables au regard des enjeux sanitaires.

C'est pourquoi, je considère indispensable pour la transparence de l'action publique de l'Etat, que vous précisiez l'article 4 de votre arrêté du 07 novembre dernier.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Stéphane ARTANO

Monsieur Thierry DEVIMEUX
Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Place Lieutenant-Colonel Pigeaud
97500 Saint-Pierre et Miquelon